

CONSEIL D'ETAT

SECTION DU CONTENTIEUX

N° 456300

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

**LE PRESIDENT DE LA SECTION DU CONTENTIEUX
DU CONSEIL D'ETAT**

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 1^{er} septembre 2021 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. Sergei Ziablitsev demande au juge des référés du Conseil d'Etat, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de « transmettre immédiatement le dossier à la chambre des référés et nommer un juge des référés pour son réexamen dans la procédure de référé » ;

2°) de « prendre des mesures disciplinaires aux employés des greffes du Conseil d'Etat et de la chambre n° 2 pour la falsification et l'excès de pouvoir quand il s'agit de la cessation de la privation de la liberté, donc, pour complicité de détention illégale » dès lors que sa requête n° 455135 a été enregistrée en tant que pourvoi en cassation et non comme un recours « en révision et rectification » ;

3°) « en cas de refus de garantir le droit fondamental d'être jugé par un tribunal établi par la loi dans une procédure urgente, nous demandons le paiement de 1 000 000 euros pour corruption – considérer comme une demande préalable » ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. (...)* ». En vertu de l'article R. 122-12 de ce code, le président de la section du contentieux, les présidents adjoints de cette section, les présidents de chambre et les conseillers d'Etat mentionnés au quatrième alinéa de l'article R. 122-7 du même code,

peuvent par ordonnance rejeter les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser.

2. M. Ziablitsev, doit être regardé comme demandant au juge des référés du Conseil d'Etat, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre des agents de greffe du Conseil d'Etat et de la 2^{ème} chambre de la section du contentieux du Conseil d'Etat qui auraient commis une erreur de rédaction lors de l'enregistrement de sa requête n° 455135.

3. Toutefois, le juge des référés du Conseil d'Etat ne peut connaître de conclusions portant sur le fonctionnement interne de la section du contentieux du Conseil d'Etat et exercer un pouvoir disciplinaire à l'encontre des agents de cette section. Par suite, les conclusions présentées dans le cadre de l'instance en référé sont manifestement irrecevables.

4. Il en résulte que la requête de M. Ziablitsev doit être rejetée, en toutes ses conclusions, selon la procédure prévue à l'article R. 122-12 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de M. Ziablitsev est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Sergei Ziablitsev.

Fait à Paris, le 22 septembre 2021

Christophe CHANTEPY

Pour expédition conforme,
La secrétaire du contentieux


Valérie VELLA